

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2024

INSTAURER LA TRANSPARENCE SUR LA FABRICATION DES PLATS SERVIS EN RESTAURATION - (N° 2099)

AMENDEMENT

N ° CE47

présenté par

M. Mathiasin, M. Saint-Huile et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 412-6 du code de la consommation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 412-6-1. - Les personnes ou les entreprises qui transforment ou distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de restauration commerciale ou collective ou de vente à emporter de plats préparés, permanente ou occasionnelle, principale ou accessoire, précisent sur leurs cartes ou sur tout autre support l'origine des fruits et légumes qu'ils proposent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une obligation pour les restaurants d'afficher le lieux de provenance des fruits et légumes qu'ils cuisinent. Cela permettra de valoriser les restaurateurs qui mettent en avant des produits locaux et frais.